



ARRETE D'INCORPORATION DE BIENS SANS MAITRE NON BATIS

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRICONVILLE

Vu les articles L. 1123-1, L1123-3 et L1123-4 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'article 713 du Code Civil,

Vu la liste des immeubles présumés sans maître,

Vu l'avis de la commission communale des impôts directs en date du 8 février 2017

Vu la délibération du conseil Municipal en date du 6 décembre 2017 déclarant que lesdites parcelles n'ont pas de propriétaire connu et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de trois années.

ARRETE

Article 1

Les biens suivants :

Section	N°	Surface cadastrale en m ²	NC	CC	Lieu-dit
D	183	700	T	4	MARTINET
ZC	135	646	BT	1	BOIS MILON
ZD	35	2285	T	4	LES HAUTS BOIS
ZE	40	3236	BT	1	LE BOIS PIAT
ZE	57	735	BT	1	LE CHEMIN PERRE
ZH	12	1440	BT	1	PLAINE DE TESSOUVILLE

Sont susceptibles d'appropriation par la commune au titre de la législation relative aux biens sans maître.

Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage de la part du maire et du représentant de l'Etat.

Article 3

Si les propriétaires ne se font pas connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues, les immeubles sont présumés sans maître au titre de l'article 713.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 5

Le Maire, la secrétaire de mairie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Briconville
Le 28 mai 2018
Le Maire
Fabrice GOUIN

Certifie le caractère exécutoire du présent arrêté
Transmis en Préfecture le :
Affiché/publié et notifié le :
Délai de recours deux mois à compter de la publication
Le Maire